

ARRET
N°011/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 06 NOVEMBRE
2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1108

SAKA Zoubératou
(Me Rafiou PARAISSO)

C/

La Mutuelle Pour le
Développement à la
Base (MDB)

(Me KOUGBLENOU)

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Cyprien
TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 06 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec
assignation et signification de pièce à comparaître devant la
Cour d'Appel du 29 juillet 2022 de Maître Bernadin BOBOE,
Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de
Première Instance de Première Classe de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 014/2022/CJ2/PC/TCC
rendu entre les parties le 07 février 2022 par le Tribunal de
Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel
et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 06
novembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

Madame SAKA Zoubératou, Commerçante exerçant à l'enseigne de l'**Etablissement « O-BINGO »**, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au carré 1248, lieudit Gbèdjromèdé 2, dans la commune de Cotonou assistée de **Maître Rafiou G. C. PARAÏSO**, Avocat au barreau du Bénin.

D'UNE PART

INTIMEE :

La MUTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT A LA BASE (MDB), Système Financier Décentralisé, Régie par la loi numéro 2012-14 du 21 Mars 2012, ayant son siège social au carré numéro 918, Sikècodji, lieudit CADMES, rue PSI, agrément n° LO1.0005.A, 08 BP : 0633, Téléphone numéro : 21 32 13 22, Fax 21 32 09 10, Email : mdb@mdbbenin.org , prise en la personne de son Directeur Exécutif, Monsieur TOSSA B. E Espérat, de nationalité béninoise , demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de **Maître Eugène KOUGBLENOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Pour parvenir au recouvrement d'une créance contre SAKA Zoubératou, la Mutuelle pour le Développement à la Base (MDB) l'a attrait devant le tribunal de commerce de Cotonou, suivant la procédure des petites créances, par formulaire normalisé en date du 23 juin 2021 ;

En cette affaire, le tribunal a décidé comme suit, par le jugement n° 014/2022/CJ2/PC/TCC rendu le 07 février 2022 ;

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Condamne SAKA Zoubératou à payer à la Mutuelle pour le Développement à la Base la somme d'un million cinq cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq (1.519.485) FCFA en principal, outre les intérêts et pénalités » ;

Suivant acte d'appel avec assignation et signification de pièces en date du 29 juillet 2022, SAKA Zoubératou, *« commerçante exerçant à l'enseigne de l'établissement O-BINGO »*, a relevé appel dudit jugement ;

Elle demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

- évoquant et statuant à nouveau, d'ordonner un rapprochement de compte entre les parties pour déterminer le montant qu'elle reste devoir et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute ;

Dans l'exploit d'appel, SAKA Zoubératou fait valoir qu'elle ne reconnaît pas devoir le montant indiqué dans le jugement de condamnation et que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une fausse application de la loi ;

Devant la Cour, elle n'a pas constitué de Conseil et n'a donc pas présenté d'autres moyens ;

En réplique, la MDB soulève, au principal, l'incompétence de la Cour, au subsidiaire, la confirmation du jugement attaqué ;

Elle développe, sur l'exception d'incompétence, en invoquant l'article 51.1 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement entrepris en ce que le tribunal de commerce a statué en premier et dernier ressort, en matière de petites créances, sur un litige dont l'intérêt ne dépasse pas cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Que la Cour de céans n'est pas compétente, le seul recours contre un jugement prononcé en dernier ressort étant le pourvoi en cassation ;

Qu'à défaut de la recevoir en ce moyen, elle prie la Cour de confirmer le jugement querellé pour lui permettre d'obtenir le remboursement du solde d'un prêt qu'elle a octroyé à SAKA Zoubératou ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) énonce en son article 621 in fine que « *la cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel* » ;

Que la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code des procédures telle que modifiée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin organise une procédure des petites créances dans les termes ci-après, aux articles suivants :

- 768.1 « *les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce comprennent au moins une chambre des petites créances pour connaître des réclamations de créances dont la valeur n'excède pas cinq millions (5.000.000) FCFA* » ;

- 768.8 « *la juridiction compétente statue en premier et dernier ressort* » ;

Attendu qu'il ressort du jugement querellé et du dossier de la procédure, que le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé en premier et dernier ressort à l'occasion du jugement n°

014/2022/CJ2/PC/TCC rendu le 07 février 2022, en examinant une réclamation en matière de petites créances entre la MDB et SAKA Zoubématou, portant sur la somme d'un million cinq cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq (1.519.485) FCFA en principal ;

Qu'ainsi qu'il a été développé par la MDB, intimée en l'espèce, la voie de l'appel n'est pas ouverte contre une telle décision ;

Que la conséquence à en tirer est l'irrecevabilité de l'appel et non l'incompétence de la Cour ;

Attendu, en ce qui concerne les frais de procédure, il convient de condamner l'appelante, partie succombante, aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par SAKA Zoubématou contre le jugement n° 014/2022/CJ2/PC/TCC rendu en matière de petites créances par le tribunal de commerce de Cotonou le 07 février 2022 ;

Condamne SAKA Zoubématou aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT